

## Arrêt

n° 140 514 du 6 mars 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAKIESE loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*En 1991, à l'âge de 15 ans, vous êtes mariée coutumièrement avec [W. B.] avec qui vous avez trois enfants.*

*Le 20 juillet 2011, [B.] décède. Un an plus tard, le 22 juillet 2012, lors de la cérémonie de veuvage, vous apprenez que votre beau-frère [K. D.] désire vous prendre comme quatrième épouse, ce à quoi vous vous opposez. Malgré votre refus, ce dernier vous rend régulièrement visite par la suite.*

Six mois après votre refus, le 10 janvier 2013, [D.] décide de vous déguerpir de votre domicile conjugal, estimant que, puisque vous avez refusé de l'épouser, il n'y a plus aucune raison que vous y résidiez encore. Cependant, vous refusez de céder à ses menaces. Furieux, il vous attaque avec une machette puis vous blesse aux pieds. Vous perdez connaissance et êtes conduite à l'hôpital de Déïdo.

Après deux semaines d'hospitalisation, vous partez vivre chez votre petit ami, [N. V.], et envoyez vos enfants chez vos parents.

Le 20 mai 2013, de retour d'une visite à vos enfants, vous constatez un attroupement devant le domicile de votre petit ami. Une voisine vous informe que votre petit ami a été blessé à la suite d'une agression et qu'il a été conduit à l'hôpital précité.

Le lendemain, il réussit à vous parler et vous signaler avoir reconnu votre beau-frère parmi ses agresseurs.

Cependant, le jour suivant, il décède. Présente à l'hôpital, une copine vous déconseille de vous y rendre puisque la famille de votre petit ami vous tient pour responsable de son décès et profère des menaces de mort à votre rencontre. Compatissante, cette copine organise votre voyage.

Le 28 mai 2013, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

Après votre arrivée sur le territoire, le mois suivant, votre copine vous informe des recherches de la police à votre rencontre qui vous accuse de complicité dans la mort de votre petit ami, Valentin.

En date du 5 juillet 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en ce qui vous concerne. Dans son arrêt n°121 203 du 21 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA en demandant que des mesures d'instruction complémentaires soient menées, lesquelles devront porter notamment sur l'établissement de la crédibilité de vos déclarations. Dans ce cadre, vous avez été entendue au CGRA en date du 22 mai 2014, objet de la présente décision.

Entre-temps, en novembre 2013, votre beau-frère est allé menacer votre père de mort s'il ne lui ramenait pas l'acte de décès de votre mari qui lui a été soustrait et qui vous a été envoyé en Belgique. Il lui demande aussi de rembourser votre dot. Une semaine plus tard, votre père décède suite à un acte de sorcellerie lancé par votre beau-frère. Votre beau-frère harcèle également votre sœur parce qu'elle vous a envoyé l'acte de décès précité.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de nombreuses invraisemblances, lacunes et divergences qui émaillent vos différentes déclarations.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre mariage avec [B. W.], avec qui vous seriez restée mariée durant 22 ans et avec qui vous auriez eu trois enfants, n'est pas établi. En effet, lors de votre audition au CGRA du 22 mai 2014, vous dites que son père s'appellerait « [P. G.] » et que sa mère se nommerait « [M. M. V.] » (cf. rapport d'audition susmentionnée, page 5). Or, l'acte de décès de votre prétendu mari « [W. B.] » mentionne des identités totalement différentes concernant les parents de cette personne, à savoir « [T. G.] » et « [M. S.] ». Même si cette importante divergence ne vous a pas été soumise lors de votre audition car elle n'a été constatée que lors de l'analyse de votre dossier, elle est clairement établie et permet de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.

De plus, le Commissariat général relève d'autres propos contradictoires qui renforcent sa conviction quant à la non réalité de votre union avec [B. W.]. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous dites que votre mari défunt avait un frère ([D.], avec qui vous refusez de vous remarier) et une sœur (cf. rapport d'audition au CGRA du 01/07/2013, page 9). Au contraire, lors de votre seconde audition devant

mes services, vous soutenez que [B.] n'avait pas de sœur (cf. rapport d'audition au CGRA du 22/05/2014, page 5).

De même, il est invraisemblable qu'en 22 ans de mariage, vous n'ayez jamais mis les pieds dans le village natal de votre époux jusqu'à ce que vous soyez obligée d'y aller pour enterrer son corps (cf. rapport d'audition du CGRA du 22/05/2014, pages 6-7). Vous soutenez n'avoir jamais rendu visite à votre beau-frère qui y vit ; n'avoir, de ce fait, jamais rencontré ses femmes ou son fils et n'avoir jamais accompagné votre époux lors des cérémonies de deuil ou autres. Vous expliquez ce manquement par le fait que vos beaux-parents sont décédés, explication qui ne convainc en aucune manière le CGRA au vu de la durée de votre relation.

Ces constats sont de nature à remettre en cause la réalité de votre mariage avec [B. W.] et partant, de votre obligation de vous soumettre à la coutume du lévirat après son décès allégué, et des problèmes qui ont découlé de votre refus.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des contradictions et invraisemblances entre vos différentes déclarations relatives à votre beau-frère [D.] avec qui vous seriez forcée de vous remarier et qui est à l'origine de vos craintes de persécution.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de citer une première fois le nom de ses trois épouses, vous affirmez qu'elles se nomment successivement [D. R.], [M. A.] et [T. J.] (cf. rapport d'audition du CGRA du 01/07/2013, page 10). Au contraire lors de votre second entretien, vous soutenez qu'elles s'appellent, de la première à la dernière épouse, [M. R.], [D. J.] et [D. R.] (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, page 18). Non seulement vous inversez l'ordre entre les différentes épouses mais vous vous trompez également sur le nom d'au moins une épouse. Lorsque ce dernier élément vous a été soumis, notamment concernant [M. R.] qui ne correspond pas du tout aux noms cités lors de la première interview, vous embrouillez davantage vos déclarations en délivrant un autre nom (ibidem, pages 19-20). Même en admettant que vous n'ayez jamais rencontré vos belles-sœurs en 22 ans de mariage, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut admettre que vous ne connaissez pas leurs identités alors que vous rencontrez régulièrement votre beau-frère. Ce constat porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous délivrez deux versions différentes au sujet de l'atteinte à l'intégrité physique dont vous auriez été victime de sa part. Lors de votre dernière interview, vous racontez que votre beau-frère n'aurait fait qu'une seule tentative de cet ordre à votre égard, soit en décembre 2012, laquelle n'aurait pas été concluante grâce à la venue de votre fils (cf. rapport d'audition du CGRA du 22/05/2014, pages 9 et 13). Cependant, dans le Questionnaire du CGRA, vous racontez que votre beau-frère venait souvent faire des incursions dans votre chambre afin d'abuser de vous. Placée face à vos propos contradictoires, vous dites ne plus vous souvenir de ce que vous auriez raconté ce jour-là, en soutenant au final qu'il aurait abusé de vous qu'une seule fois – justification non pertinente puisque les contradictions sont clairement établies (ibidem, page 13).

Par ailleurs, lors de votre première audition au CGRA, vous vous montrez particulièrement laconique lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez au sujet de cet homme. Vous dites : « c'est un homme marié de trois femmes. La première femme était décédée ; il lui reste maintenant deux femmes à la maison. Il fait du commerce. Il vend des chèvres, de marchés en marchés ». Invité à fournir davantage d'informations, vous vous limitez à dire que c'est un homme qui pratique beaucoup sans plus (cf. rapport d'audition du CGRA du 1er juillet 2013, pages 9). Dès lors que vous le présentiez comme étant l'homme avec qui vous auriez été forcé de vous marier et à cause de qui vous auriez été contrainte de quitter votre pays et vos trois enfants, il n'est pas crédible que vous vous montrez aussi vague à son sujet.

Ces constats sont autant d'indices démontrant l'invraisemblance de votre obligation de vous marier avec votre beau-frère, fait à la base de votre demande d'asile. Partant, les accusations de complicité de meurtre dont vous auriez fait l'objet de la part de la famille de votre petit ami [V.] ne sont pas non plus établies.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres insuffisances qui l'empêchent définitivement de croire à vos assertions.

*En effet, vous affirmez, lors de votre première audition au CGRA, être au courant de la pratique du lévirat dès votre mariage avec [B.] car votre père vous l'aurait dit après que vous vous soyez plainte d'être mariée si jeune. Après le décès de votre mari, vous attendez passivement, pendant une année entière, que votre belle-famille prenne la décision sur cette coutume lors de la cérémonie de veuvage (cf. rapport d'audition du CGRA du 01/07/2013, page 9). Or, selon vos déclarations tenues en seconde instance, vous soutenez non seulement n'avoir été mise au courant de cette pratique du lévirat que lors de la cérémonie de veuvage, en date du 22 juillet 2012 (ou en 2013 selon une autre version) mais de plus, vous l'auriez apprise de la bouche de votre beau-frère [D.] (cf. rapport d'audition du CGRA du 22/05/2014, pages 7 à 11). Lorsque ces divergences fondamentales vous ont été soumises, vous tentez de les justifier en rejetant la faute sur l'officier de protection ce qui n'est guère plausible ou convaincant le CGRA.*

*Enfin, pour le surplus, le Commissariat général estime invraisemblable que votre amie d'enfance [L.] et, par ailleurs, cousine de votre petit ami Valentin, décide d'organiser votre fuite hors du pays au lieu de vous disculper auprès des membres de sa famille concernant la mort de Valentin (cf. rapport d'audition du CGRA du 22/05/2014, pages 22-23). Le fait que vous n'avez pas pris la peine d'interroger davantage votre amie sur la plainte que la famille de [V.] aurait porté contre vous renforce l'absence de crédibilité des recherches lancées contre vous. Tous ces éléments constituent un faisceau d'invraisemblances qui permettent au CGRA d'être convaincu que les faits évoqués à la base de votre demande d'asile ne correspondent pas à la réalité.*

*Les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Votre carte d'identité nationale ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ce document ne prouve que votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision qui n'ont par ailleurs aucunement trait aux faits de persécution allégués. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

*Les actes de décès de [W. B.], de [N. V.] et de [D. M.] n'attestent pas que vous auriez vécu les faits allégués et n'apportent aucun éclairage quant aux insuffisances relevées précédemment.*

*Il en est de même des deux certificats médicaux, datés du 9/08/2013 et du 16/09/2013 versés dans votre dossier administratif. Ils n'attestent pas que les problèmes physiques qui y sont décrits sont en lien direct avec les faits relatés.*

*A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir les informations jointes au dossier).*

*Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude.*

*Quant à votre lettre du 17 février 2014, relatant la manière dont votre sœur se serait procurée l'acte de décès de votre père et votre refus de vous remarier selon la coutume du lévirat, elle ne fournit aucune justification probante pour expliquer les lacunes constatées dans votre récit.*

*Concernant la lettre de votre sœur, datée du 31 janvier 2014 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité camerounaise, il convient de relever son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

Concernant les deux articles tirés d'Internet concernant la pratique du lévirat, il s'agit de documents de portée générale qui ne vous concernent pas personnellement, votre lévirat ayant, en outre, été remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil « d'annuler la décision entreprise et de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse ».

### 4. L'examen de la demande

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime que le premier mariage de la requérante n'est pas établi. Elle relève des contradictions et des invraisemblances dans les différentes déclarations de la requérante sur son prétendu beau-frère et sur la source de sa connaissance de la pratique du lévirat. Elle considère que les recherches qui seraient faites pour retrouver la requérante ne sont pas crédibles. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante n'apportent aucun éclairage quant aux insuffisances relevées dans ses déclarations.

4.2. Dans la requête, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits et des déclarations de la requérante, et indique que cette dernière se réserve le droit d'apporter des documents permettant d'attester de la crédibilité de ses craintes. Elle considère également que la requérante a apporté un début de preuve sur la situation actuelle de son pays « (*mariage forcé et violences*) ». La partie requérante sollicite enfin que soit accordé le bénéfice du doute à la requérante.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant la remise en cause de la réalité du premier mariage de la requérante, au vu de ses déclarations contradictoires et des incohérences portées par l'acte de décès présenté ; sur les contradictions et invraisemblances entachant les déclarations successives de la requérante sur son prétendu beau-frère qui aurait voulu l'épouser et les mauvais traitements dont elle aurait été la victime ; sur la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante sur la source de sa connaissance du lévirat ; sur l'absence de démarches

de la partie requérante en vue de s'informer des recherches qui seraient faites, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du second mariage auquel la requérante aurait pu être contrainte d'agréer au nom de la pratique de lévirat et sur les accusations portées à son encontre suite à la mort de son petit ami, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et, partant, le bienfondé des craintes alléguées.

Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents versés au dossier ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler que « *la requérante a déclaré avoir été victime d'un mariage forcé et violences familiales sans assistance des autorités de son pays* » - sans apporter aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Le Conseil souligne par ailleurs que la seule existence de mariages forcés en Guinée, laquelle n'est pas contestée, ne suffit pas à établir que la requérante a été victime d'un mariage forcé ou qu'elle courrait le risque d'être victime d'un tel mariage. Au demeurant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution à raison des faits qu'il allègue : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil relève également que la requérante a eu l'opportunité de déposer des éléments de preuves à l'appui de ces déclarations, en ce compris lors de la présente procédure. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit. Le Conseil se rallie à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents déposés à l'appui de la demande. En particulier, le Conseil observe qu'indépendamment de l'importante corruption sévissant au Cameroun, les actes de décès – à les supposer authentiques -, ne permettent pas d'établir un lien entre la requérante et ces personnes, dont les causes des décès restent indéterminées. Les attestations médicales ne font foi que des seules constatations médicales qui y sont portées et ne permettent pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles les différentes lésions ont été causées. Quant à la lettre de la sœur de la requérante, elle n'apporte aucun éclaircissement permettant d'établir la réalité et le bienfondé des craintes alléguées par la requérante.

Enfin, le Conseil relève que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le bénéfice du doute ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

4.6. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis,

aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## 6. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS